

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-036112

Lyon, le 5 juillet 2024

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

ORANO Chimie-Enrichissement – INB n°176

Inspection INSSN-LYO-2024-0537 du 25 juin 2024

Thème : « LT3h – Radioprotection »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Règles générales d'exploitation, chapitre 7, intitulée « RGE INB 176 – Chapitre 7 – Exigences générales de radioprotection, de contrôle de rejets et de surveillance de l'environnement » référencée TRICASTIN-15-004918, version 4.0 du 30 mai 2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 24 et 25 juin 2024 auprès de la direction D3SE-PP¹ et de sept installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantés sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection inopinée du 25 juin 2024 réalisée sur le périmètre de l'INB n°176 ainsi que les principales demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 25 juin 2024 portait sur la thématique « Radioprotection » et avait pour principal objectif de contrôler la conformité des installations par rapport aux référentiels ainsi que les connaissances en radioprotection des opérateurs. Les inspecteurs se sont rendus, au sein des locaux 53, 49, 46, 47 et 45 et des salles 21 (local abritant les cuves d'effluents peu actifs et équipé d'une rétention en inox), 22, 27 (local abritant l'entreposage de touries) et 28.

Les conclusions de cette inspection sont globalement satisfaisantes. Le processus relatif à la radioprotection des travailleurs est piloté correctement et les différents locaux et salles visités, dans lesquelles sont réalisées différentes activités d'analyses physico-chimiques et radiochimiques d'échantillons, sont convenablement gérés. Néanmoins, certains éléments contrôlés au cours de cette inspection nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant. L'exploitant

¹ D3SE-PP : direction santé, sécurité, sûreté, environnement, protection physique.

doit notamment veiller à tracer de manière rigoureuse les mouvements des sources non scellées entreposées au sein de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant doit également proposer des mesures compensatoires permettant une communication plus efficace avec l'équipe locale dédiée à la radioprotection de l'établissement, dans l'attente de la réalisation du plan d'action visant à permettre l'utilisation des téléphones non filaires disponibles dans les locaux, en toute circonstance.

D'autres éléments contrôlés font l'objet d'observations afin que l'exploitant veille à identifier les dispositions à prendre en compte et à valider pour le contrôle des sources non scellées sur le document « Vérification périodique des sources de rayonnements ionisants selon procédure TRICASTIN-16-005727 », ainsi que les différents types de risques sur le document retraçant la réunion de coordination réalisée en amont d'une activité programmée sur l'INB.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des sources radioactives

Les inspecteurs se sont rendus au sein du local où sont entreposés les différentes sources radioactives présentes sur l'installation (sources scellées et sources non scellées). Ils ont pu noter la présence d'un registre permettant de tracer les mouvements des différentes sources scellées entreposées dans ce local conformément à la partie des règles générales de radioprotection (RGR) du site intitulée « Chapitre 8 : sources radioactives et appareils électriques générateurs X » version 6.0 et référencée TRICASTIN-16-005727.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé que ce registre ne mentionnait pas les mouvements des sources non scellées présentes dans ce local. Or le chapitre 8 des RGR susmentionné mentionne au paragraphe 11.3.1 que « toute sortie sans exception de sources de rayonnements ionisants mobiles ou portables des coffres ou armoires dédiés doit faire l'objet d'un enregistrement préalable sur un registre de mouvements. » et au paragraphe 11.3.3 que « le laboratoire environnement ATLAS du site du Tricastin est soumis aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Dans le cadre de l'étalonnage de leurs appareils de mesures et de la caractérisation des matrices en spectrométrie gamma, les sources radioactives sont sorties du coffre et mises en comptage à l'intérieur des appareils pendant plus de 24h. Elles sont réintégrées dans le coffre sources après utilisation. La sortie / réintégration des sources est enregistrée sur le registre de mouvements de sources. ».

Demande II.1 : Veiller à procéder à l'enregistrement des mouvements des sources non scellées présentes au sein de l'INB n°176 conformément au document intitulé « Chapitre 8 : sources radioactives et appareils électriques générateurs X » version 6.0 et référencé TRICASTIN-16-005727.

Communication avec les membres composant l'équipe de radioprotection

Lors de la visite des différents locaux, les inspecteurs ont souhaité tester l'appel aux membres composant l'équipe locale de radioprotection, comme cela est prévu en cas d'incident ou d'accident par les fiches mises à disposition par l'exploitant à ses équipes et par les règles générales d'exploitation. Les différents appels réalisés à l'aide de téléphones non filaires n'ont pas permis d'établir une communication avec un membre de cette équipe. Les inspecteurs n'ont pas testé les téléphones filaires présents dans l'établissement car l'exploitant a expliqué que les membres de l'équipe locale de radioprotection étaient sur le terrain et donc non joignables à leurs bureaux.

L'exploitant a expliqué que la configuration des différents locaux et la configuration du système de communication téléphonique ne permettent pas aux téléphones non filaires et disponibles dans chaque local de fonctionner correctement. Cette situation ne permet pas une communication efficace avec les membres de l'équipe locale de radioprotection. Il a ajouté que l'équipe locale de radioprotection disposait d'un talkie-walkie afin de communiquer plus aisément avec les opérateurs disposant également de cet équipement, soit une dizaine dans l'installation. Enfin, l'exploitant a mentionné avoir entamé la réalisation d'un plan d'action sur une période de trois années, soit jusqu'à 2027, afin de rendre le réseau téléphonique disponible au sein de l'INB n°176. A l'issue de ce plan d'action, tous les téléphones non filaires présents dans les locaux permettront de contacter en toute circonstance un membre de l'équipe locale de radioprotection, lui-même équipé d'un téléphone non filaire.

En attendant la réalisation de ce plan d'action, l'organisation adoptée par l'exploitant en matière d'appel à l'équipe locale de radioprotection, notamment en cas d'événement, n'est pas jugée suffisamment robuste.

Demande II.2 : Déterminer des mesures compensatoires plus robustes afin de s'assurer que l'équipe locale de radioprotection est joignable directement par les techniciens d'analyse pendant les heures normales d'activité, en attendant la réalisation du plan d'action visant à permettre l'utilisation des appareils téléphoniques non filaires au sein de l'INB n°176. Transmettre ce plan d'action.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérification périodique des sources de rayonnements ionisants

En séance, les inspecteurs ont procédé au contrôle des documents produits dans le cadre de la vérification périodique de sources scellées et non scellées de rayonnements ionisants présents au sein de l'INB n°176.

Les inspecteurs ont relevé que l'exploitant n'identifiait pas de manière systématique les champs préremplis « *dispositions à prendre en compte* » du formulaire prévu pour le contrôle des sources non scellées.

Observation : veiller à bien identifier les différentes dispositions à prendre en compte et à valider pour le contrôle des sources non scellées sur le document intitulé « Vérification périodique des sources de rayonnements ionisants selon procédure TRICASTIN-16-005727 ».

Identification des risques dans le cadre de la réunion de coordination

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la réalisation de pré-job briefings ou de réunions spécifiques, identifiés comme une levée de préalables à la mise en œuvre d'un chantier. L'exploitant a répondu qu'en général, une réunion de coordination est réalisée avant le démarrage d'un chantier spécifique. Les inspecteurs ont alors consulté le document traçant la réalisation de la réunion de coordination associée au chantier de maintenance des systèmes de ventilation. La réunion a eu lieu le 9 janvier 2024 et les inspecteurs ont relevé que le document n'identifiait pas de manière spécifique les risques associés à ce chantier (risque chimique et risque radiologique) alors que des préconisations en matière de radioprotection étaient mentionnées.

Observation : veiller à bien identifier de manière spécifique les différents risques pouvant être associés à la réalisation d'un chantier spécifique au sein de l'INB n° 176.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO